



AVIS N° 2025-170/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 17 NOVEMBRE 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES « SALE SIDE » ET « GLOBAL FOURNITURES CENTER » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°029/MS/DDS-P/ZS-SAKIF/HZ/PRMP/SP-PRMP DU 21 AOUT 2025 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU (LOT1) ET DE PRODUITS D'ENTRETIEN (LOT 2) AU PROFIT DE L'HOPITAL DE ZONE DE SAKETE-IFANGNI, PAR ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE SUR UNE PERIODE DE DOUZE (12) MOIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu l'avis n°2025-159/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA portant non autorisation de prorogation du délai de validité des offres ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°086/2025/HZ-SAKIF/PRMP/SPRMP du 04 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 06 novembre 2025

sous le numéro 2445-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Hôpital de Zone Sakété, à nouveau l'ARMP, après l'avis N°2025-159/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA portant non autorisation de prorogation du délai de validité des offres des soumissionnaires « SALE SIDE » et « GLOBAL FOURNITURES CENTER » et non poursuite de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix (DRP) n°029/MS/DDS-P/ZS-SAKIF/HZ/PRMP/SP-PRMP du 21 aout 2025 relative à l'acquisition de fournitures de bureau (lot1) et de produits d'entretien (lot 2) au profit de l'hôpital de zone de Sakété-Ifangni, par accord-cadre à bons de commande sur une période de douze (12) mois ;

Que dans sa nouvelle lettre, la PRMP de l'Hôpital de Zone Sakété-Ifangni expose ce qui suit :

« Faisant suite à votre correspondance N°2025-159/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 24 Octobre 2025 par laquelle l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a émis un avis de non autorisation relatif à la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix engagée par l'Hôpital de Zone de Sakété pour le marché ayant pour objet l'acquisition de fournitures de bureau (lot1) et de produits d'entretien (lot 2) au profit de l'Hôpital de Zone de Sakété, par accord-cadre à bons de commande sur une période de douze (12) moi, j'ai l'honneur de vous transmettre conformément à vos observations, les éléments justificatifs requis en vue de la poursuite de l'instruction du dossier.

Les documents produits à cet effet comprennent, d'une part, la preuve de disponibilité du crédit affecté à l'opération concernée dûment établie par les services compétents et, d'autre part le Plan de Travail Annuel (PTA) de l'Autorité Contractante pour l'exercice 2025 mentionnant la ligne d'activité correspondante. S'y ajoutent l'extrait du Plan Prévisionnel des Marchés Publics (PPMP) approuvé, portant inscription du marché en question, ainsi que les procès-verbaux et avis de validation émis par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) relatifs à l'évaluation et à la validation des résultats.

L'Autorité Contractante tient à réaffirmer que la conduite de ladite procédure s'est effectué dans le respect des principes de légalité, de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires. Les documents transmis visent à permettre à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'apprécier en toute objectivité la régularité des opérations menées et la conformité du processus engagé aux dispositions réglementaires en vigueur.

En conséquence et au regard de la complétude des pièces fournies l'autorité contractante sollicite la bienveillance de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour un réexamen approfondi de la situation, en vue d'une éventuelle levée de la mesure de non-autorisation précédemment émise. Elle demeure, par ailleurs, disposée à fournir tout renseignement ou complément d'information que vous jugeriez utile à la poursuite de l'examen du dossier » ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Hôpital de Zone Sakété-Ifangni, sollicite à nouveau l'autorisation de poursuite de la procédure de la DRP susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* *A*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) »* ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire »* ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est de trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de contractualisation :

Que la personne responsable des marchés publics de l'Hôpital de Zone Sakété-Ifangni, en saisissant l'ARMP d'une nouvelle autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres sans numéro de « GLOBAL FOURNITURES CENTER » et celle de « SALE SIDE », toutes deux du 03 octobre 2025 par lesquelles ces deux attributaires ont accepté chacun la prorogation du délai de validité de son offre et confirmé son prix jusqu'à l'approbation du contrat ; satisfaisant ainsi à la première condition de recevabilité de sa requête ; 

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par son inscription au PTA 2025 au numéro 09, page 14, satisfaisant ainsi à la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, ayant pour référence F_HZ_SAKIF_111149 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2, et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Hôpital de Zone Sakété-Ifangni à proroger le délai de validité des offres de « GLOBAL FOURNITURES CENTER » et de « SALE SIDE » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°029/MS/DDS-P/ZS-SAKIF/HZ/PRMP/SP-PRMP du 21 août 2025 relative à l'acquisition de fournitures de bureau (lot1) et de produits d'entretien (lot 2), par accord-cadre à bons de commande sur une période de douze (12) mois au profit de l'Hôpital de zone de Sakété-ifangni. *Séraphin AGBAHOUNGBATA*

